

Genre de document :	Norme de mise en application néo-brunswickoise
N° du document :	21-802
Objet :	<i>Le fonctionnement du marché</i>
Date de publication :	28 septembre 2009
Entrée en vigueur :	28 septembre 2009

**NORME DE MISE EN APPLICATION 21-802
METTANT EN ŒUVRE LA NORME CANADIENNE 21-101
SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ;
LES ANNEXES 21-101A1, 21-101A2, 21-101A3, 21-101A4, 21-101A5, 21-101A6;
L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 21-101IC;
AINSI QUE LES PROJETS DE MODIFICATIONS ANTÉRIEURS JUSQU'AU
12 SEPTEMBRE 2008**

Application

1. La présente règle met en œuvre la Norme canadienne Norme canadienne 21-101 *sur le Fonctionnement du marché*, les Annexes 21-101A1, 21-101A2, 21-101A3, 21-101A4, 21-101A5, 21-101A6, ainsi que l'Instruction complémentaire 21-101IC, qui sont entrées en vigueur dans certains ressorts des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) le 1^{er} décembre 2001, ainsi que les projets de modifications antérieurs qui furent adoptés par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 3 janvier 2004, le 29 décembre 2006 et le 12 septembre 2008.

Abrogation

2. La Norme de mise en application néo-brunswickoise 21-802 est adoptée à titre de règle sous le régime de la Loi sur les valeurs mobilières et abroge la Norme de mise en application néo-brunswickoise 21-801.

Entrée en vigueur

3. La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.